

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD42

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et Mme Bonnivard

ARTICLE 11

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« acquis en prenant en compte le coût du cycle de vie du produit »,

les mots :

« répondant à des critères de développement durable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'en 2018, près de 70 % de la viande bovine servie en restauration collective est toujours issue de l'importation, l'ambition du présent projet de loi doit être de revaloriser la part des Viandes de France dans ces restaurants. Or, la rédaction actuelle de l'article 11 faisant référence à l'Analyse du Cycle de Vie des produits comme critère obligatoire d'approvisionnement ne répondra pas à cet objectif. Au contraire, cette méthodologie, issue du secteur industriel, visant à évaluer le « coût carbone » des produits tout au long de leur cycle de production, pénalisera les viandes issues des cycles de production les plus longs, donc les plus extensifs et herbagers (les plus vertueux sur le plan environnemental), majoritaires en France. L'Analyse du Cycle de Vie est, au contraire, de nature à favoriser les viandes d'importations issues de systèmes industriels plus intensifs.

C'est cette considération qui avait incité le Parlement français à adopter à l'unanimité, au début de l'année 2017, un amendement au Projet de loi Egalité et Citoyenneté prévoyant une obligation d'approvisionnement de la restauration collective en produits bio, sous SIQO ou « répondant à des critères de développement durable », c'est-à-dire vertueux sur le plan écologique, économique et social. Cet amendement avait été retoqué par le Conseil Constitutionnel, considéré comme un cavalier législatif.

Il est donc proposé de revenir à cette rédaction issue du Projet de loi Egalité et Citoyenneté de manière à répondre efficacement à l'objectif de « relocalisation » de l'approvisionnement des restaurants collectifs affiché dans le cadre des États Généraux de l'Alimentation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD94

présenté par

M. Cinieri, M. Abad, M. Brun, M. Cordier, M. Peltier, M. Saddier, M. Gosselin, M. Deflesselles,
M. Huyghe, M. Cattin, Mme Louwagie, Mme Lacroute et Mme Poletti**ARTICLE 11**

À l'alinéa 2 après le mot :

« biologique, »

insérer les mots :

« ou du commerce équitable tel que défini à l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le commerce équitable est une démarche déjà reconnue par les pouvoirs publics français et européens comme participant au développement durable et bénéficie à ce titre de politiques publiques incitatives visant à accélérer et favoriser son développement.

De nombreuses collectivités territoriales ont déjà intégré le commerce équitable dans la restauration scolaire et participent déjà au rééquilibrage des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire.

C'est pourquoi cet amendement propose d'ajouter les produits issus du commerce équitable à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD125

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Straumann, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Saddier et
Mme Louwagie

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, après le mot :

« biologique »,

insérer les mots :

« ou du commerce équitable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le souci d'une amélioration de la qualité des denrées alimentaires utilisées dans la restauration collective, il est proposé d'inclure les produits issus du commerce équitable dans la liste des labels ou signes distinctifs des produits pouvant concourir à l'objectif recherché.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD95

présenté par

M. Cinieri, M. Abad, M. Brun, M. Cordier, M. Peltier, M. Saddier, M. Gosselin, M. Deflesselles,
M. Huyghe, M. Cattin, Mme Louwagie, Mme Lacroute et Mme Poletti**ARTICLE 11**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Seuls les produits conformes à la définition du commerce équitable de l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire pourront comporter le terme « équitable » dans leur dénomination de vente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le commerce équitable est un dispositif permettant une contractualisation sur la durée sur des prix rémunérateurs qui couvrent les coûts de production, assorti d'un engagement social et environnemental et d'obligation de transparence et de traçabilité. L'article 94 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne une définition légale et précise du commerce équitable qui encadre les démarches des opérateurs économiques se référant à cette pratique.

Aujourd'hui de plus en plus de produits sont mis sur le marché estampillés « équitables » (lait équitable, fruit équitable » etc.) avec une diversité de pratiques et d'engagements parfois loin des principes énoncés à l'article 94 de la loi ESS.

Le consommateur ne peut pas savoir que le terme « commerce équitable » recouvre des exigences et des critères qui sont encadrés par la loi, mais que ce n'est pas le cas pour le terme « équitable » seul.

Se réclamer de l'équitable pour une entreprise commerciale présente néanmoins un avantage aux yeux du consommateur, illustré par les taux de croissance important du secteur du commerce équitable depuis 2013 :
+121 % de croissance entre 2013 et 2016 (source Commerce Equitable France, avec Iri secodip).

L'utilisation du terme « équitable » peut-être trompeuse pour le consommateur en introduisant une confusion délibérée sur les produits qui relèvent réellement du commerce équitable et ceux qui

relèvent de démarches, respectables certes, mais qui ne remplissent pas les critères du commerce équitable.

Aussi, comme pour les produits « bio », il faut que seuls les produits conformes à la définition du commerce équitable de l'article 94 de la loi sur l'ESS de 2014 puissent comporter le terme « équitable » dans leur dénomination de vente.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD113

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Jean-Pierre Vigier, M. Sermier, Mme Valentin, M. Le Fur,
M. Saddier, M. Peltier, Mme Dalloz, M. Masson, M. Lorion, Mme Poletti, Mme Beauvais,
M. Brun, M. Hetzel, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Louwagie, Mme Genevard, Mme Lacroute,
M. Vialay et M. Dassault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du I de l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement, après la seconde occurrence du mot : « seuil », sont insérés les mots « ainsi que les établissements de restauration collective. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi relative à la lutte contre le gaspillage du 11 février 2016, dite "loi Garot", a mis en place une obligation, pour les commerces d'une surface de vente supérieure à 400 m², de recourir à une convention de don avec une ou plusieurs associations d'aide alimentaire habilitées pour la reprise de leurs invendus encore consommables. Il est ici proposé d'étendre cette obligation aux établissements de restauration collective, afin de développer les démarches de don aux associations caritatives.

La restauration collective représente un levier stratégique de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Chaque année, ce sont 3 milliards de repas qui sont servis dans les différents secteurs de la restauration collective dont 39 % dans les établissements sociaux et de santé, 38 % dans les entreprises et administrations, 15 % en milieu scolaire et 8 % dans les autres types d'établissements (loisirs, armée, prisons, etc.).

A noter que cette proposition a également été mise en avant dans les conclusions de l'atelier 10 des États Généraux de l'Alimentation : piste d'action 4.2 (« Donner plutôt que jeter : la restauration collective actrice de la lutte contre le gaspillage alimentaire »).

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD43

présenté par

M. Saddier, Mme DUBY-MULLER et Mme BONNIVARD

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le 1° du I de l'article L 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots suivants : « en privilégiant les systèmes agricoles à taille humaine et familiaux, économes en intrants, valorisant les ressources naturelles telle que l'herbe et en refusant les importations de produits alimentaires ne respectant pas strictement les mêmes normes de production que les systèmes français ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les États Généraux de l'Alimentation ont fixé un cap aux agriculteurs en définissant un modèle agricole prôné par la France : le modèle familial, à taille humaine, économe en intrants (énergie, alimentation animale, ...) et utile à la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité. Or, le présent projet de loi qui en découle ne porte en rien ce modèle. En outre, les accords de libre-échange en voie de ratification ou en cours de négociation (CETA, Mercosur, ...), qui prévoient notamment l'ouverture du marché communautaire à plusieurs centaines de milliers de tonnes de viandes issues de bovins engraisés aux farines animales et aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance, sont parfaitement incompatibles avec ce modèle.

C'est pourquoi cet amendement vise à renforcer le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime fixant les grands objectifs de la politique agricole et alimentaire française en définissant plus précisément le modèle agricole à valoriser sur nos territoires et en exprimant clairement le refus de la France d'importer des produits ne répondant pas strictement aux mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs français pour protéger l'environnement, la santé des consommateurs et le bien-être des animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

AMENDEMENT

N° CD44

présenté par

M. Saddier et Mme Bonnavard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le 1° du I de l'article L 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots suivants : « en interdisant les importations de produits ne respectant pas strictement les mêmes normes de production que celles imposées au niveau national, telle que l'interdiction des farines animales dans l'alimentation des bovins ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les accords de libre-échange en voie de ratification ou en cours de négociation (CETA, Mercosur, ...), qui prévoient notamment l'ouverture du marché communautaire à plusieurs centaines de milliers de tonnes de viandes issues de bovins engraisés au sein de « feedlots » aux farines animales et aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance, sont parfaitement incompatibles avec le modèle d'élevage prôné par les États généraux de l'alimentation et les objectifs de la politique de l'agriculture et de l'alimentation définie au livre préliminaire du code rural.

De telles importations de viandes issues de bovins nourris aux farines animales, une pratique strictement interdite en France et en Europe depuis la crise de la vache folle et qui ne peut faire l'objet d'aucune traçabilité, présentent, en outre, un risque réel pour la santé des consommateurs.

C'est pourquoi cet amendement vise à renforcer ce livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime en exprimant clairement le refus de la France d'importer des produits ne répondant pas strictement aux mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs français pour protéger l'environnement, la santé des consommateurs et le bien-être des animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)**AMENDEMENT****N° CD45**

présenté par

M. Saddier et Mme Bonnavard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le 1° du I de l'article L 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots suivants : « en interdisant les importations de produits ne respectant pas strictement les mêmes normes de production que celles imposées au niveau national, telle que l'interdiction de l'utilisation des antibiotiques comme activateurs de croissance dans l'alimentation des bovins ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les accords de libre-échange en voie de ratification ou en cours de négociation (CETA, Mercosur, ...), qui prévoient notamment l'ouverture du marché communautaire à plusieurs centaines de milliers de tonnes de viandes issues de bovins engraisés au sein de « feedlots » aux farines animales et aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance, sont parfaitement incompatibles avec le modèle d'élevage prôné par les États généraux de l'alimentation et les objectifs de la politique de l'agriculture et de l'alimentation définie au livre préliminaire du code rural.

De telles importations de viandes issus de bovins engraisés aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance, une pratique strictement interdite en France et en Europe pour lutter contre l'antibiorésistance, présentent, en outre, un risque réel pour la santé des consommateurs.

C'est pourquoi cet amendement vise à renforcer ce livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime en exprimant clairement le refus de la France d'importer des produits ne répondant pas strictement aux mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs français pour protéger l'environnement, la santé des consommateurs et le bien-être des animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)**AMENDEMENT****N ° CD177**

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et Mme Bonnivard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Avant le début des débats relatifs au projet de loi finances 2020, le Parlement remet au Gouvernement un rapport sur l'application du principe « préleveur-pollueur-payeur », et notamment des modifications qu'il implique dans l'élaboration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. Ce rapport traite notamment de la transformation des plafonds actuellement fixés par la loi en seuils en-deçà desquels les agences de l'eau ne pourraient pas fixer la redevance en question.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à commander un rapport sur la modification des redevances relatives au prélèvement sur la ressource en eau.

En effet, suivant la logique du principe préleveur-pollueur-payeur, plus le volume d'eau capté par une catégorie d'usagers est important, plus la redevance appliquée à cette catégorie devrait être élevée. Or à ce jour, la loi dispose de plafonds dans la limite desquels la redevance doit être fixée par les agences de l'eau. En conséquence, les catégories, notamment les plus préleveuses, ne contribuent pas proportionnellement au volume d'eau capté.

La multiplication et l'aggravation des périodes de sécheresse, comme celle de l'été 2017, exigent une modification de cette procédure. Alors que la carte de la sécheresse se confond trop souvent avec celle de l'irrigation pratiquée dans le cadre d'une agriculture intensive, il est indispensable que la loi fixe des seuils en-deçà desquels la redevance ne peut être fixée, en lieu et place des plafonds dont elle dispose actuellement. Cette mesure devrait ainsi permettre de fixer des redevances aux barèmes plus élevés qui devraient désinciter l'irrigation intensive actuellement pratiquée, et qui respecterait l'esprit du principe préleveur-payeur.